# Alimentation du compte épargne-temps (CET). Jours de repos en contrepartie de RTT : jours de congés (non)

## Revue - Fonction Publique Territoriale

### Source - Jurisprudence

***Les jours de repos institués en contrepartie de la réduction du temps de travail (RTT) ne sont pas des jours de congés.***

Il résulte de l'article 3 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 et de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2009 que le nombre de 20 jours de congés devant, au minimum, avoir été pris dans l'année pour ouvrir droit à l'alimentation du compte épargne-temps s'apprécie uniquement au regard des jours de congés annuels ainsi que, le cas échéant, des jours de congés supplémentaires dits de fractionnement mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1

er

du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984, sans que puissent être pris en compte les jours de repos institués en contrepartie de la réduction du temps de travail (RTT), qui ne sont pas des jours de congés (CE, 27 septembre 2021,

*UNS CGT-PJJ*

, n° 448985).